



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le **28 AVR. 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025.04.DRCL.0144**

**Portant modification de l'arrêté n°2025.04.DRCL.0137 du 24 avril 2025 et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive, nécessaires au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, portée par SNCF Réseau**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025.03.DRCL.066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault

**VU** la demande du 17 mars 2025, présentée par SNCF Réseau, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées concernées par la phase 1, afin de procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive ;

**Considérant** l'omission des communes de Frontignan et Saint-Thibéry dans l'article 7 relatif à l'exécution de l'arrêté n°2025.04.DRCL.0137 du 24 avril 2025 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit : « La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, SNCF Réseau, les maires des communes d'Adge, Aumelas, Aumes, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bessan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Bouzigues, Castelnau-de-Guers, Cers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Florensac, Frontignan, Gigan, Juvignac, Lattes, Lavérune, Lespignan, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montagnac, Montbazin, Montblanc, Montpellier, Nézignan-l'Évêque, Nissan-lez-Ensérune, Palavas-les-Flots, Pézenas,

Pignan, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Saussan, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Tourbes, Valros, Vendres, Vias, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-les-Maguelone, Villeveyrac, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault ».

**ARTICLE 2 :** Le reste est inchangé.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
**Véronique MARTIN SAINT LEON**